

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

465/2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Arrêt temporaire bus – 52 Boulevard du Maréchal Lyautey

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°435-2026 DU 06/07/2026

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des **Régions** ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la **signalisation** routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Considérant qu'il y a lieu de d'annuler l'arrêté n° 435/2026 du 06/07/2026 ;
Vu la **demande** de l'entreprise KEOLIS – Place de la Gare – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de permettre un arrêt de bus temporaire, 52 Boulevard du Maréchal Lyautey, du 27 juillet 2026 au 28 août 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Afin de permettre un arrêt de bus temporaire au 52 Boulevard du Maréchal Lyautey, du 27 juillet 2026 au 28 août 2026, l'Entreprise KEOLIS est autorisée à stationner un bus temporairement au droit du 52 Boulevard du Maréchal Lyautey ;

Article 2 : Pendant la durée de l'arrêt temporaire, la chaussée sera rétrécie ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 23 juillet 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **27 JUL. 2026**

Date de mise en ligne sur le site internet :

28 JUL. 2026

Par délégation du Maire
L'Adjoint,



Christophe THEODON